



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
17 octobre 2017

FRANÇAIS
Original : anglais

Seizième session

New York, 4-14 décembre 2017

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant

Résumé

Le Grand Programme VII-5, à savoir le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme »), a été créé par l'Assemblée à sa huitième session en application de l'article 112-4 du Statut de Rome¹. Le Mécanisme a pour objectif d'assurer un contrôle efficace des activités de la Cour en s'acquittant de son mandat qui consiste à mener des inspections et des évaluations à la demande de l'Assemblée ou de son Bureau, et de mener des enquêtes de sa propre initiative en cas de signalement de manquement suspecté, de faute grave ou de comportement ne donnant pas satisfaction concernant un responsable élu, un fonctionnaire de la Cour ou un autre membre du personnel.

Le présent rapport fait la synthèse des rapports d'activités trimestriels que le Mécanisme a présentés directement au Bureau pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017. Le Mécanisme a reçu toute la coopération et toute l'assistance de la Cour pendant la période considérée, et est dorénavant pleinement opérationnel pour ce qui est de ses mandats d'enquête, d'inspection et d'évaluation.

¹ Documents officiels... huitième session... 2008 (ICC-ASP/8/20), volume I, partie III, ICC-ASP/8/Res.1.

I. Introduction

1. Le Grand Programme VII-5, à savoir le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme »), a été créé par l'Assemblée à sa huitième session en application de l'article 112-4 du Statut de Rome². Le Mécanisme est un bureau opérationnellement indépendant qui rend compte au Président de l'Assemblée des États Parties.

2. Le Mécanisme a pour objectif d'assurer un contrôle efficace des activités de la Cour en s'acquittant de son mandat qui consiste à mener des inspections et des évaluations à la demande de l'Assemblée ou de son Bureau, et d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative en cas de signalement de manquement suspecté, de faute grave ou de comportement ne donnant pas satisfaction concernant un responsable élu, un fonctionnaire de la Cour ou un autre membre du personnel.

3. Le Mécanisme est devenu opérationnel à la fin du mois d'octobre 2015, avec la nomination de son premier chef permanent. Le Mécanisme est tenu de présenter des rapports d'activités trimestriels au Bureau de l'Assemblée. Le présent rapport annuel fait la synthèse des rapports d'activités trimestriels que le Mécanisme a présentés directement au Bureau pendant la période comprise entre octobre 2016 et le 30 septembre 2017.

II. Effectifs et questions administratives

A. Effectifs

4. La résolution ICC-ASP/12/Res.6 de l'Assemblée définit la structure de l'effectif du Mécanisme, qui se compose d'un chef, d'un spécialiste principal chargé de l'évaluation (P-4), d'un enquêteur adjoint de 1re classe (P-2), et d'un assistant administratif (agent des services généraux, autre classe).

5. L'assistant administratif a pris ses fonctions à la fin de 2016 tandis que le spécialiste principal chargé de l'évaluation et l'enquêteur adjoint de 1re classe sont entrés en fonction en 2017. Les effectifs du Mécanisme sont aujourd'hui complets. Comme indiqué précédemment, sur le plan du recrutement, la stratégie du Mécanisme consiste à employer un petit noyau de fonctionnaires permanents auquel s'ajoute du personnel spécialisé en matière d'inspections, d'évaluations et d'enquêtes, selon que de besoin. Cette manière de procéder permettra au Mécanisme de réagir efficacement à mesure que les activités évoluent et en fonction de la demande.

B. Questions administratives

6. Les manuels opérationnels du Mécanisme ont été élaborés pour ce qui est des activités d'enquête, d'inspection et d'évaluation, et mis à la disposition de l'ensemble de l'organisation, pour respecter l'obligation de rendre des comptes ainsi que la transparence. Les procédures de gestion administrative ont également été définies pour orienter et régir les interactions nouées avec les organes de la Cour, de façon à assurer l'indépendance du Mécanisme ainsi que l'efficacité et l'efficience des méthodes de travail.

7. Le Mécanisme a continué de travailler en étroite collaboration avec la Cour pour contribuer à la révision de la politique de celle-ci en matière de signalement de manquements et de protection contre les représailles, et pour permettre de bien faire comprendre et connaître le rôle du Mécanisme qui consiste à fournir des avis sur les signalements de manquements et/ou de représailles, à recevoir ces signalements et à y donner suite.

8. Au cours de l'année 2017, le Mécanisme a actualisé et promu un site intranet détaillé pour faire connaître son rôle et faciliter les procédures de signalement de manquements et de représailles. Cette initiative en matière de communication se poursuivra en 2018 du fait que le Mécanisme développera le volet préventif et implicite de son mandat.

² Ibid.

III. Activités d'enquête

A. Rapport d'activités

9. Le tableau 1 ci-dessous récapitule les activités d'enquête menées durant la période considérée dans le présent rapport par type et par activité.

Tableau 1 : Activités d'enquête menées par le Mécanisme d'octobre 2016 à septembre 2017

	oct. 2015 – sept. 2016	oct. 2016 – sept. 2017
Signalements de manquement allégué reçus :	9	15
- Identité de la source connue	8	14
- Source anonyme	1	1
Examens préliminaires :	9	15
- Entrepris	8	15
- En cours	1	0
Signalements n'ayant pas fait l'objet d'une enquête :	7	12
- Ne relevaient pas du mandat du Mécanisme	1	1
- Preuves insuffisantes du manquement allégué	4	7
- Renvoyaient à d'autres processus de règlement	2	4
Enquêtes entreprises :	1	3
- Entreprises	1	2
- En cours	0	1

10. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Mécanisme a reçu 15 signalements de manquements ou de comportements ne donnant pas satisfaction : trois lui ont été soumis par la Présidence, et un a été directement reçu au titre de la procédure de réception des plaintes du Mécanisme.

11. Le nombre et les catégories de plaintes reçues par le Mécanisme correspondent à ceux qui peuvent être attendus a minima d'une organisation de la taille de la Cour. Dans un nombre de cas important, le Mécanisme a pu déterminer au stade de l'examen préliminaire qu'il n'existait aucune base raisonnable pour entreprendre une enquête. Les documents d'orientation et les autres documents de la Cour relatifs aux réglementations et aux définitions concernant les manquements sont ainsi mieux connus grâce au site intranet du Mécanisme.

12. Outre les plaintes formelles qu'il a reçues, le Mécanisme a tenu plusieurs discussions préliminaires informelles avec des entités tierces qui, pour la majorité d'entre elles, ont encouragé l'adoption de résolutions non relatives aux enquêtes. Il est encourageant de noter que le personnel du Mécanisme et celui des autres entités ont eu confiance dans l'indépendance et la confidentialité du Mécanisme à ces occasions.

B. Politique de protection contre les dénonciations

13. En rapport avec ce qui précède, le Mécanisme a, durant l'année, consacré du temps de travail à l'élaboration de documents d'orientation détaillés et pratiques à l'intention de toutes les catégories de personnel, au sujet des signalements de comportements ne donnant pas satisfaction, des allégations d'inefficacités graves ou de l'utilisation inadéquate de ressources lors des processus et des procédures de la Cour. Le Mécanisme s'est efforcé de renforcer l'objectif économique de son mandat relatif aux contrôles, en intégrant clairement ces questions dans ses directives sur la politique de la Cour en matière de signalement de manquements et de protection contre les représailles, et a ainsi permis que les inefficacités soient signalées de la même manière que les manquements suspectés.

14. Durant la période considérée, une plainte pour représailles alléguées a fait l'objet d'une enquête officielle, et une autre plainte a été reçue à la fin de l'année. Le Mécanisme a

pris acte du solide appui fourni par la Cour à ses politiques de protection contre les dénonciations et les représailles.

C. Harmonisation du mandat du Mécanisme avec les règles et règlements de la Cour

15. L'Assemblée a fixé le mandat d'enquête du Mécanisme à sa douzième session. Ce mandat a clairement défini le pouvoir d'enquête du Mécanisme, son champ d'action ainsi que son pouvoir discrétionnaire. Les pouvoirs d'enquête en vigueur et les procédures les concernant sont toutefois fixés dans le corpus réglementaire de la Cour qui, dans certains cas, contredit ou semble contredire le mandat procédural du Mécanisme.

16. L'un de ces cas concerne l'administration et la réception des plaintes présentées contre des responsables élus. Les articles 46 et 47 du Statut de Rome prévoient la perte de fonctions de responsables élus ainsi que les sanctions disciplinaires qui s'appliquent à ces personnes. La règle 26 du Règlement de procédure et de preuve stipule que toutes les plaintes présentées contre un responsable élu seront transmises à la Présidence, tandis que les règlements 119 et 120 du Règlement de la Cour détaillent les procédures administratives et d'enquête qui seront suivies par la Présidence à la réception d'une plainte.

17. En contradiction avec ce qui précède, le mandat d'enquête du Mécanisme stipule que « *tous les signalements de fautes ou de fautes graves, y compris d'éventuels actes illicites, concernant un responsable élu... reçus par la Cour doivent être soumis au Mécanisme* »³. Le mandat du Mécanisme stipule en outre clairement que ce dernier « *peut recevoir des rapports concernant des fautes ou des fautes graves et entreprendre des enquêtes à leur sujet, y compris dans le cas d'éventuels actes illicites commis par... un responsable élu* »⁴.

18. Une série de procédures provisoires ont été mises en place par le Mécanisme et la Cour pour l'administration de ces signalements. Elles respectent et protègent l'esprit des deux mandats. Une proposition d'amendement du Règlement de procédure et de preuve est jointe à l'annexe I du présent rapport afin de trouver une solution permanente.

D. Procédures administratives régissant le traitement des signalements présentés contre des chefs d'organes

15. Comme indiqué précédemment, le Mécanisme a notamment le pouvoir de recevoir les plaintes présentées contre des chefs d'organes, et de mener des enquêtes à leur sujet. L'administration de ces plaintes, et les enquêtes menées à leur sujet, exigent d'adopter en interne de nouveaux protocoles et clauses de sauvegarde sur le plaignant et l'objet de la plainte, en incluant des dispositions clairement définies sur les normes applicables aux éléments de preuve, à la procédure et à l'établissement des rapports. Durant la période considérée, le Mécanisme a élaboré et mis en œuvre en interne des procédures opérationnelles classiques aux fins des cas de plaintes en cours. Ces procédures sont en train d'être communiquées à l'ensemble de la Cour dans un souci de transparence. Il n'est pas jugé nécessaire de revoir formellement les règlements du Mécanisme ou de la Cour.

E. Rapports et communication sur les activités d'enquête

16. Les responsables du Mécanisme, qui est une entité récente, manque, ont conscience que ce dernier a besoin d'une politique complète en matière d'établissement des rapports et de communication. Cette politique définirait les modalités et la nature des informations fournies au sujet des enquêtes en cours ou terminées à des entités tierces externes⁵, notamment aux membres de la presse.

³ *Documents officiels...douzième session...2013*, ICC-ASP/12/Res.6, paragraphe 33.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 28.

⁵ Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée, le Mécanisme soumet des rapports d'enquête aux chefs d'organe concernés ou au Président de l'Assemblée lorsqu'il est concerné. Il incombe ensuite aux destinataires des

17. Les responsables du Mécanisme souhaitent trouver un juste équilibre entre l'impératif de confidentialité et l'impératif de transparence. L'impératif de confidentialité est une approche par défaut nécessaire qui peut poser problème lorsque l'absence d'informations apparaît comme une désinformation ou lorsqu'une enquête n'est pas étayée par la présentation d'informations autres que celles demandées par les enquêteurs⁶.

18. En outre, le Mécanisme doit, en raison de ses effectifs et de son budget, nécessairement respecter les directives de la Cour et coopérer avec cette dernière au sujet des activités de communication, notamment pour la réponse aux demandes d'informations adressées dans le cadre des activités d'enquête. Si le Mécanisme est fort reconnaissant à la Cour de l'aide qu'elle lui apporte, il existe des domaines dans lesquels cette aide pourrait créer un conflit entre les deux entités.

19. Les responsables du Mécanisme souhaiteraient ainsi qu'une politique de communication soit convenue, afin de recenser les informations d'enquête qui peuvent être rendues publiques, les circonstances dans lesquelles elles peuvent l'être ainsi que leurs modalités de diffusion. Cette stratégie devrait indiquer si l'annonce officielle d'une activité d'enquête⁷, ou la clôture de cette dernière, doit être rendue publique. Le document officiel sur la proposition de stratégie sera présenté au Bureau, afin qu'il l'approuve et formule des directives à son sujet. Tous les changements demandés aux fins du mandat du Mécanisme relatif à la présentation des rapports seront intégrés à l'examen le concernant qui sera effectué par l'Assemblée à sa dix-septième session.

IV. Activités d'inspection et d'évaluation demandées par le Bureau

20. Une inspection est une vérification spéciale sur une activité, faite sur place et à l'improviste, afin de résoudre des problèmes qui avaient ou n'avaient pas été décelés antérieurement⁸. Une évaluation est une appréciation systématique, rigoureuse et objective de la pertinence, de l'opportunité, de l'efficacité, de l'efficience, des effets et de la viabilité d'un projet ou d'un programme, sur la base de critères et de points de référence convenus.

21. Le Mécanisme est chargé de conduire, sur demande directe du Bureau, des inspections et des évaluations de tous locaux ou processus. Durant la période examinée, le Mécanisme n'a reçu aucune demande formelle d'évaluation de la part de l'Assemblée ou du Bureau.

22. Comme indiqué précédemment, le Mécanisme n'est pas explicitement chargé d'identifier, de planifier ou d'initier une activité d'inspection ou d'évaluation de sa propre initiative, et son mandat n'oblige pas son chef à faire part des problématiques qu'il considère comme potentiellement préoccupantes et susceptibles de faire l'objet d'une inspection ou d'une évaluation de la part du Mécanisme.

23. Lorsque le Mécanisme a aujourd'hui connaissance de problématiques qui méritent, selon son jugement, de faire l'objet d'une inspection ou d'une évaluation, l'information est intégrée aux procédures d'audit et de gestion des risques de la Cour au cas par cas, en raison de l'indépendance du Mécanisme à l'égard des fonctions administratives de la Cour.

24. Une procédure provisoire permet au chef du Mécanisme d'informer le Bureau, par l'intermédiaire de son président, des problématiques qu'il souhaite soumettre à son examen (ou à celui du Comité du budget et des finances s'il y a lieu), afin qu'une inspection ou une évaluation soit élaborée et présentée à l'examen du Bureau durant le dernier trimestre de 2017. Cette procédure sera également passée en revue dans le cadre de l'examen du Mécanisme proposé à l'Assemblée à sa dix-septième session.

rapports de les diffuser. Les procédures internes du Mécanisme définissent également clairement les informations qui seront transmises aux rédacteurs, les sujets abordés ainsi que les témoins.

⁶ Le Mécanisme n'est par exemple pas habilité à demander des informations en dehors du cadre de la Cour.

⁷ Le texte du document sera adapté en conséquence et une distinction sera établie entre les enquêtes qui concernent des personnes et les enquêtes qui concernent des procédures.

⁸ ICC-ASP/12/Res.6, annexe, section B.

V. Exercices d'inspection et d'évaluation internes réalisés par la Cour

25. Le Mécanisme a également pour mandat, dans la limite des ressources dont il dispose, de réaliser des inspections et des évaluations à la demande d'un chef d'organe, ou d'assurer la coordination, de fournir des orientations techniques et/ou une assistance aux fins de la réalisation d'évaluations internes. Dans tous les cas de ce type, le rapport final d'évaluation est adressé et rédigé à l'intention du chef d'organe concerné. En application de la résolution ICC-ASP/12/Res. 6 de l'Assemblée, le Mécanisme est tenu de présenter à l'Assemblée un résumé consacré aux activités d'inspection et d'évaluation internes⁹.

26. Le tableau 2 ci-dessous récapitule les activités d'inspection et d'évaluation réalisées par le Mécanisme à la demande d'un chef d'organe durant la période considérée.

Tableau 2 : Activités d'inspection et d'évaluation réalisées par le Mécanisme à la demande d'un chef d'organe d'octobre 2016 à septembre 2017

<i>Organe</i>	<i>Sujet</i>	<i>Situation</i>
Greffe	Inspection des dispositifs administratifs au Bureau extérieur de Bangui	Entreprise
Greffe	Inspection des dispositifs administratifs au Bureau extérieur d'Abidjan	Entreprise
Greffe	Inspection des dispositifs administratifs au Bureau extérieur de Kinshasa	Entreprise
Greffe	Inspection des dispositifs administratifs au Bureau extérieur de Bunia	Entreprise
Greffe	Inspection des dispositifs administratifs au Bureau extérieur de Nairobi	Entreprise
Greffe	Inspection des dispositifs administratifs au Bureau extérieur du Mali	Entreprise
Greffe	Inspection des dispositifs administratifs au Bureau extérieur de Kampala	Entreprise
Greffe	Examen de suivi-évaluation axé sur le risque pour le rapport « Évaluation du système d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale »	Entreprise
Greffe	Évaluation opérationnelle des pratiques et procédures suivies pour l'équipement audiovisuel des salles d'audience	En cours

27. En application de la résolution ICC-ASP/12/Res. 6 de l'Assemblée, le Mécanisme est tenu de présenter cette dernière un résumé consacré aux activités d'inspection et d'évaluation réalisées exclusivement par la Cour (c.-à-d. sans la participation du Mécanisme)¹⁰. À la date d'établissement du présent rapport, le Mécanisme n'avait reçu aucun rapport sur une quelconque activité d'inspection ou d'évaluation. Des formations auront lieu en 2018 sur les caractéristiques de l'inspection et de l'évaluation ainsi que sur l'obligation de présenter des rapports au Mécanisme à leur sujet.

VI. Autres activités réalisées

28. Si le Mécanisme veille attentivement à son indépendance opérationnelle, il s'attache également à remplir ses responsabilités qui consistent à appuyer les objectifs de la Cour. À cet égard, et conformément à la demande formulée par le Comité du budget et des finances pour que les fonctionnaires de la Cour créent des synergies améliorant l'efficacité économique de la Cour, le Mécanisme a réalisé d'autres activités dans le respect de son mandat, de ses compétences et de l'interdiction qui lui est faite de créer un conflit. Ces activités ont notamment consisté à contribuer à l'élaboration de la stratégie de la Cour relative à ses principes éthiques et à ses valeurs ; à assurer des formations à leur sujet auprès du personnel récemment recruté à la Cour ; à fournir une aide en interprétation et en traduction pour une langue d'une affaire ; à siéger au sein de plusieurs instances administratives de la Cour ; et à participer à des procédures de recrutement.

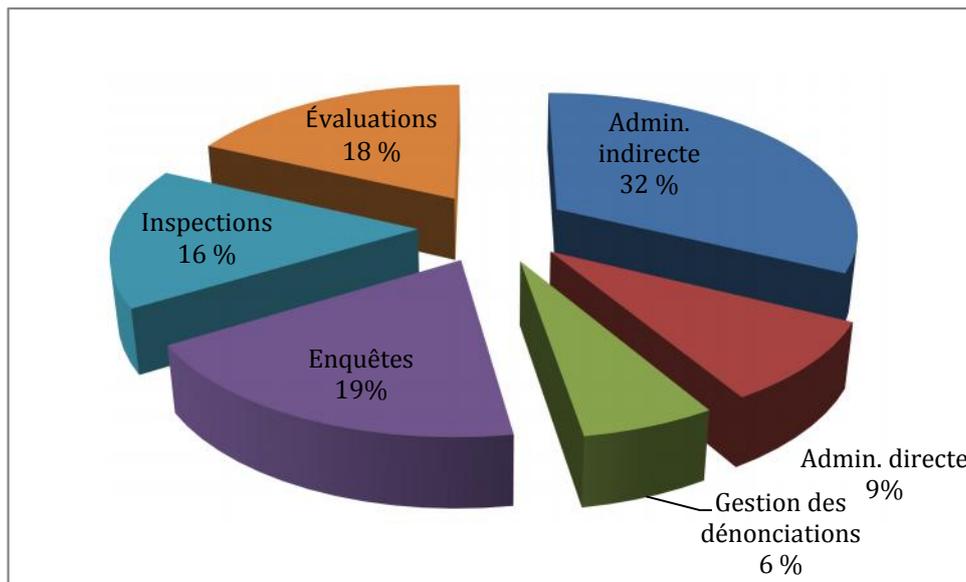
⁹ Ibid.

¹⁰ Documents officiels ... douzième session ... 2013, ICC-ASP/12/Res.6, section B.

VII. Activités menées par le Mécanisme par domaine d'intervention

29. Le diagramme ci-dessous représente la répartition du temps de travail du personnel du Mécanisme par activité durant la période considérée. L'administration directe recouvre les tâches de planification, de communication et d'élaboration de normes, de notes d'orientation et de rapports. L'administration indirecte recouvre les tâches afférentes aux congés, aux jours fériés, aux activités de recrutement, au budget et à l'administration.

Diagramme 1 : Répartition du temps de travail du personnel du Mécanisme par activité d'octobre 2016 à septembre 2017



30. Le pourcentage représentant le temps total consacré par le personnel aux tâches d'administration indirecte reste inchangé par rapport à l'année dernière. Les chiffres de 2017 incluent toutefois un montant important d'activités de recrutement. Il est à espérer que ce montant fera l'objet de contrôles directs en 2018.

Annexe I

Amendements proposés pour la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve

A. Introduction

1. L'Assemblée a fixé le mandat d'enquête du Mécanisme à sa douzième session¹. Le mandat du Mécanisme relatif à la réception de plaintes concernant un manquement par un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint (les responsables élus), et à la conduite d'enquêtes les concernant, n'est pas pleinement conforme aux procédures définies à la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.
2. Une série provisoire de procédures a été temporairement mise en place par le Mécanisme aux fins de l'administration de ces cas. Il est toutefois nécessaire de rechercher une solution permanente en harmonisant le Règlement de procédure et de preuve avec le mandat du Mécanisme.
3. Le présent document expose à cette fin une proposition de révision pour la règle 26. Cette proposition a été élaborée par le Mécanisme qui s'est appuyé, pour ce faire, sur ses compétences et sur son mandat afin de limiter autant que possible les changements apportés à la procédure définie à la règle 26. Si le Bureau en convient, le Mécanisme recommande que l'amendement proposé à l'appendice du présent document soit soumis à l'examen de l'Assemblée à sa seizième session.

B. Mandat du Mécanisme

4. Comme indiqué ci-dessous, le mandat du Mécanisme prévoit qu'il recevra les plaintes concernant un manquement par un responsable élu, notamment un juge, et conduira une enquête à son sujet. En outre, la résolution de l'Assemblée précédemment mentionnée exige que les plaintes déposées contre un responsable élu soient présentées à l'examen du Mécanisme qui appréciera si elles doivent, ou non, faire l'objet d'une enquête :

« Le Mécanisme peut recevoir des rapports concernant des fautes ou des fautes graves et entreprendre des enquêtes à leur sujet, y compris dans le cas d'éventuels actes illicites commis par un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint (ci-après « les responsables élus ») » (ICC-ASP/12/Res.6, paragraphe 28).

« Tous les signalements de fautes ou de fautes graves, y compris d'éventuels actes illicites, concernant un responsable élu... reçus par la Cour doivent être soumis au Mécanisme » (ICC-ASP/12/Res.6, paragraphe 33).

« Le Mécanisme examine comme il convient toute demande portant sur une faute alléguée qui lui est signalée ; toutefois, le Mécanisme conserve le pouvoir discrétionnaire de décider des questions sur lesquelles il entend procéder à des enquêtes. Les sujets sur lesquels le Mécanisme ne souhaite pas engager d'enquêtes sont portés à la connaissance de l'entité concernée afin qu'elle prenne les mesures qui s'imposent » (ICC-ASP/12/Res.6, note de bas de page 8).

C. Règle 26

5. Les articles 46 et 47 du Statut de Rome portent sur la perte de fonctions d'un juge, du Procureur, d'un procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint, ainsi que sur les sanctions disciplinaires qui s'appliquent à ces personnes. Les règles 24 et 25 du Règlement de procédure et de preuve présentent les définitions de la faute lourde et de la faute d'une

¹ *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), volume I, partie III, résolution ICC-ASP/12/Res.6.

gravité moindre aux fins des articles 46 et 47. La règle 26 du Règlement de procédure et de preuve exige que toutes les plaintes concernant un responsable élu seront transmises à la Présidence. Les règlements 119 et 120 du Règlement de la Cour présentent dans le détail les procédures qui seront suivies par la Présidence à la réception d'une plainte.

6. L'actuelle règle 26 stipule que :

« Aux fins... de l'article 46 et de l'article 47, toute plainte concernant l'un des comportements visés dans les règles 24 et 25, doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde, l'identité du plaignant, et présenter tout élément de preuve disponible. Les plaintes restent confidentielles » (règle 26-1 du Règlement de procédure et de preuve).

« Toutes les plaintes seront transmises à la Présidence, qui peut également agir d'office, et qui écarte, conformément au Règlement de la Cour, les plaintes anonymes ou manifestement non fondées, et transmet les autres plaintes à l'organe compétent. La Présidence est assistée dans cette tâche par un ou plusieurs juges selon un roulement automatique, conformément au Règlement de la Cour » (règle 26-2 du Règlement de procédure et de preuve).

D. Proposition de révision pour la règle 26

7. Il est proposé que la règle 26 soit modifiée, afin qu'il soit clairement indiqué que tous les signalements de fautes concernant un responsable élu doivent être transmis en premier lieu au Mécanisme et en copie à la Présidence. La version révisée stipulerait que le Mécanisme procèdera en premier lieu à l'examen préliminaire de la plainte, afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête ou non. Le Mécanisme serait autorisé, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à écarter les plaintes anonymes ou clairement abusives. Les plaintes non écartées feront l'objet d'une enquête de la part du Mécanisme.

8. Les résultats de l'enquête conduite par le Mécanisme seront ensuite transmis à la Présidence qui conserve le pouvoir décisionnel d'écarter la plainte lorsque cette dernière est manifestement non fondée, ou de la remettre à l'organe décisionnel compétent pour examen (comme le prévoient les règles 29 et 30 du Règlement de procédure et de preuve). Pour prendre sa décision, la Présidence continuera de demander à un ou plusieurs juges de formuler des recommandations en se fondant sur l'examen du rapport d'enquête du Mécanisme.

9. La version proposée pour la révision de la règle 26 est présentée avec la version actuelle, en format « suivi des modifications », à l'appendice du présent rapport. Si cette version est approuvée par l'Assemblée, d'autres amendements mineurs devront être apportés aux règlements 119 et 120 de la Cour (après avoir été adoptés par les juges conformément à l'article 52 du Statut de Rome).

10. La proposition de révision met en lumière le fait que tous les signalements de fautes devront être transmis au Mécanisme, qui procèdera à un examen initial et à une enquête à leur sujet, et présentera un rapport d'enquête à la Présidence. À la réception du rapport du Mécanisme, la Présidence conserve le pouvoir d'écarter les plaintes qui seraient manifestement non fondées, ou de les remettre à l'organe décisionnel compétent avec l'aide d'un ou plusieurs juges, comme c'est le cas actuellement. Le pouvoir d'écarter les plaintes anonymes a été transféré de la Présidence au Mécanisme pour des raisons pratiques. Un autre pouvoir a également été conféré au Mécanisme, celui d'écarter les plaintes clairement abusives.

11. La proposition de révision permet que la procédure d'établissement des rapports, de réception des signalements et d'enquête soit unifiée, transparente et cohérente pour toutes les catégories de personnel de la Cour, y compris les responsables élus.

Appendice

Proposition de révision pour la règle 26

Règle 26

Réception et recevabilité des plaintes

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 47, toute plainte concernant l'un des comportements visés dans les règles 24 et 25, doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde, l'identité du plaignant, et présenter tout élément de preuve disponible. Les plaintes restent confidentielles.
2. Toutes les plaintes seront transmises au Mécanisme de contrôle indépendant et adressées en copie à la Présidence.
3. Le Mécanisme de contrôle indépendant écartera les plaintes anonymes ou clairement abusives. Il conduira une enquête pour chaque plainte qui n'a pas été écartée. Un rapport sera transmis à la Présidence pour chacune de ces enquêtes en incluant les éléments de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure.
4. À la réception du rapport d'enquête mentionné au paragraphe 3, la Présidence nommera un ou plusieurs juges aux fins de l'examen dudit rapport, selon un roulement automatique et conformément au Règlement, et formulera une recommandation à l'intention de la Présidence, au sujet de la nécessité d'écarter, ou non, la plainte au motif qu'elle est manifestement non fondée.
5. La Présidence déterminera si la plainte est écartée au motif qu'elle est manifestement non fondée. Toutes les plaintes qui n'auront pas été écartées seront transmises par la Présidence à l'organe compétent, comme le prévoient les paragraphes 2 et 3 de l'article 46 du Statut de Rome, et les règles 29 et 30 du Règlement de procédure et de preuve.

Annexe II

Projet de paragraphes à inclure dans la résolution générale

1. *Relève* que le Mécanisme de contrôle indépendant est doté d'un effectif complet et pleinement opérationnel pour ce qui est de ses fonctions d'enquête, d'inspection et d'évaluation. L'Assemblée relève également que le Mécanisme de contrôle indépendant a travaillé en étroite collaboration avec la Cour afin de garantir la mise en œuvre effective de la politique de celle-ci en matière de signalement de manquements et de protection contre les représailles.
 2. *Relève* que des procédures de travail provisoires ont été mises en place pour les domaines dans lesquels il pourrait y avoir un conflit entre le mandat actuel du Mécanisme et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, et qu'une proposition d'harmonisation formelle du Règlement de la Cour avec le mandat du Mécanisme a été soumise pour examen.
 3. *Relève* que des discussions sur l'établissement des rapports relatifs aux domaines pour lesquels le Mécanisme de contrôle indépendant pourrait recommander au Bureau de lui demander d'entreprendre une inspection ou une évaluation, ainsi que des dispositifs les concernant, sont prévus dans l'examen du mandat et de l'organisation du Mécanisme de contrôle indépendant qui sera présenté à l'Assemblée à sa dix-septième session.
-